

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-213**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MARCHÉS FERMIERS ET LES  
MARCHÉS AUX PUCES SUR LE TERRITOIRE DE BOIS-FRANC**

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU** les dispositions du Code Municipal;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite régir les marchés fermiers et les marchés aux puces sur le territoire de Bois-Franc;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 4 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Suzanne Guilbault et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis sur tout le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

**ARTICLE 3 PERMIS ET FRAIS D'ÉMISSION**

Toutes personne désirant opérer un marché fermier ou un marché aux puces doit détenir un permis.

Pour obtenir un permis, toute personne doit faire une demande de permis auprès de la municipalité.

Le permis pour opérer un marché fermier et un marché aux puces est de 200 \$ par année.

**ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre.

Un maximum de huit (8) emplacement de 10' X 10' est autorisé pour le marché aux puces et un maximum de 8 kiosques est autorisé pour le marché fermier.

Pour l'obtention d'un permis, le terrain sur lequel sera opéré le marché fermier ou le marché aux puces doit avoir une superficie minimum de 7 000 m<sup>2</sup>.

Les installations doivent être bien disposés afin d'éviter un effet visuel désagréable qui pourrait donner l'impression d'une « cour à scrap ».

## **ARTICLE 5      LIMITATION DU NOMBRE DE PERMIS ÉMIS**

La municipalité ne peut délivrer plus de deux (2) permis pour les marchés aux puces et deux (2) permis pour les marchés fermiers pour l'entièreté de la municipalité par année.

## **ARTICLE 6      ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Les emplacements clairement définis doivent être obligatoirement ramassés à la fin de la saison et les lieux doivent être propres pendant et après la fin du marché.

## **ARTICLE 7      SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant fixe prescrit pour une première infraction est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

## **ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Julie Jolivette  
Mairesse

---

Annie Pelletier  
Directrice générale

Avis de motion : 4 octobre 2023

Présentation du premier projet de règlement : 4 octobre 2023

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> novembre 2023

Avis public : 2 novembre 2023

Entrée en vigueur : 2 novembre 2023